

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260128-lmc149056-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 janvier 2026
Date de réception :	28 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 janvier 2026



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### **ARRÊTÉ N° DE/2026/0025**

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' LPCR Nice Alphonse Karr ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2019-0307 du 29-03-2019 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Malicieux de Karr'hiboux » sis 1 rue Alphonse Karr à Nice 06000 ;

Vu le courriel du 04-11-2025 de la SAS « LPCR Groupe » informant du changement de nom de la structure « LPCR Nice Alphonse Karr » en place de « Les malicieux de Karr'hiboux » ;

Vu le courriel avec dossier réceptionné le 04-11-2025 de Madame Stéphanie FARAND, responsable de secteur, SAS « LPCR Groupe » informant de la prise de poste en qualité de référent technique de Madame Muriel ZITONI, titulaire du CAP PE et en VAE d'auxiliaire de puériculture ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté 2019-0307 du 29-03-2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : la SAS « LPCR Groupe », dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard à Saint Ouen 93400 est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche « LPCR Nice Alphonse Karr » sise 1 rue Alphonse Karr à Nice 06000.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans, article R 2324-20-3.

**ARTICLE 4** : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **09 places**.

Le surnombre n'est pas autorisé au vu des surfaces intérieures dédiées aux enfants.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 45 m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et de 41 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois 1/2 à 3 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30..

ARTICLE 10 : la référente technique de la micro-crèche est titulaire du CAP PE.

*Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications à raison de dix heures annuelles auprès du référent technique et des professionnelles chargées de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre (article 2324-46-5 § I-2°).*

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » RSAI intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

L'organigramme conforme à l'article 10 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR Groupe » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 28 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ